



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction départementale
de la protection des populations

Populations animales

INFORMATIONS AUX MAIRES

CHIENS DITS DANGEREUX DE CATEGORIE 1 OU 2

PRESENTATION DU DISPOSITIF

Les chiens dits dangereux, répartis en 2 catégories (chiens d'attaque -catégorie 1- et chiens de garde et de défense -catégorie 2-), font l'objet de mesures réglementaires spécifiques :

- obligation pour le propriétaire ou détenteur de ces chiens d'être titulaire d'un permis de détention délivré par le maire de la commune de résidence, ainsi que d'une assurance.
- accès restreint à ces chiens des lieux publics et parties communes d'immeubles (port de la muselière obligatoire).

ROLE DU MAIRE

Le maire **délivre** un permis de détention aux personnes détenant un chien catégorisé. Il **prend** toute mesure administrative pour prévenir la défaillance d'un propriétaire ou d'un détenteur d'un chien catégorisé.

PROCEDURE / ETAPES A SUIVRE

Permis de détention :

Après validation des pièces fournies par le propriétaire ou le détenteur d'un chien catégorisé, le maire **délivre** le permis de détention sous forme d'arrêté municipal, qui précise notamment l'identification du chien. Cette délivrance est subordonnée à la production de pièces justificatives attestant la capacité du détenteur ou du propriétaire à détenir l'animal :

- l'identification du chien
- un justificatif d'identification du chien,
- le certificat de vaccination antirabique (rage) du chien en cours de validité,
- le certificat vétérinaire de l'évaluation comportementale du chien (sauf s'il a moins de 8 mois),
- l'attestation d'aptitude délivrée à l'issue de la formation obligatoire suivie par le demandeur,
- une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité pour les dommages causés aux tiers par l'animal,
- un certificat de stérilisation de l'animal (pour les seuls chiens de 1ère catégorie).

En cas de défaut de permis de détention, le maire **met en demeure** le propriétaire ou le détenteur de procéder, dans un délai d'un mois, à la régularisation de sa situation. A défaut de régularisation, le maire **ordonne**, par arrêté municipal, le placement de l'animal dans un lieu de dépôt adapté. Il peut **faire procéder** sans délai à l'euthanasie de l'animal.

Prescriptions administratives pour prévenir la défaillance d'un détenteur ou propriétaire d'un chien catégorisé :

Si l'animal présente un danger grave et immédiat, le maire **ordonne**, par arrêté municipal, le placement de l'animal. Est considéré comme danger grave et immédiat, tout chien catégorisé qui se trouve dans un lieu où sa présence est interdite ou qui circule non muselé ou dont le propriétaire n'a pas suivi la formation requise pour détenir l'animal.

Après placement, l'euthanasie peut intervenir sans délai après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet.

PROCEDURE / ETAPES A SUIVRE

Remarque : le maire peut également **prescrire** par arrêté municipal, pour tout chien ou tout animal, des mesures destinées à prévenir un danger pour les personnes et les animaux domestiques. En cas d'inexécution des mesures prescrites, le maire **ordonne**, par arrêté municipal, le placement de l'animal dans un lieu de dépôt adapté. Si, à l'issue d'un délai franc de 8 jours ouvrés le propriétaire ou le détenteur de l'animal ne présente pas toutes les garanties, le maire peut **décider**, après avis d'un vétérinaire, de l'euthanasie ou de la cession de l'animal, à une association de protection animale.

NB : l'euthanasie d'un chien qui a mordu est strictement interdite. Seule la directrice départementale de la protection des populations peut autoriser cette euthanasie par dérogation et après évaluation du risque rabique.

LES PARTENAIRES ASSOCIES

- ❖ Les associations de protection animale seules habilitées à proposer les chiens et chats à l'adoption.
- ❖ Les vétérinaires sollicités pour un avis avant cession ou euthanasie des animaux.
- ❖ La Direction départementale de la protection des populations de la Loire pour la désignation du vétérinaire sollicité et pour une assistance réglementaire.

LES REFERENCES REGLEMENTAIRES OU DOCUMENTAIRES

- ❖ Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux
- ❖ Articles L.211-11 du CRPM : animal présentant un danger pour les personnes
- ❖ Décret 2008-897 du 4 septembre 2008 relatif au permis de détention d'un chien mentionné à l'article L.211-14 du code rural et de la pêche maritime
- ❖ Décret 2008-1158 du 10 novembre 2008 relatif à l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L.211-14-1 du code rural et à son renouvellement
- ❖ Décret 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L. 211-14 du CRPM et à la protection des animaux de compagnie.
- ❖ Arrêté ministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux
- ❖ Arrêté préfectoral n° 376-DDPP-13 du 16 octobre 2013 fixant la liste des personnes habilitées dans le département de la Loire à dispenser la formation aux propriétaires et aux détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie (mis à jour régulièrement)
- ❖ Arrêté préfectoral n° 377-DDPP-13 du 13 octobre 2013 fixant la liste départementale des vétérinaires inscrits pour procéder à l'évaluation comportementale des chiens (mis à jour régulièrement)

LES CONTACTS AU SEIN DES SERVICES DE L'ETAT

Direction départementale de la protection des populations de la Loire (Tél : 04 77 43 44 44) pour une assistance réglementaire

Service Populations Animales (ddpp-pa@loire.gouv.fr)

Laurence BERGERON (Tél : 04 77 81 85 25)

LIENS INTERNET

Site internet des services de l'Etat dans la Loire :

<http://www.loire.gouv.fr/les-chiens-de-categorie-1-ou-2-a3135.html>

Site du Ministère de l'Intérieur :

http://dlpaj.mi/index.php?option=com_content&view=article&id=816&Itemid=130